



# COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU TROIS DECEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT

L'an deux mille dix-huit et le trois décembre à dix-huit heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Claude AVRIL, Maire**.

**Étaient présents** : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur Salvador TENZA, Monsieur François MAIMONE, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoint.

Madame Thérèse HASSEVELDE, Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Corinne GASPARRI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Céline KRAMER, Monsieur Yannick FERAUD, Madame Nicole TUDELLA, Monsieur Robert FERRER, Conseillers Municipaux.

**Excusés** : Madame Françoise FABRE (procuration à Robert TUDELLA), Madame Marie BRUN (procuration à Claude AVRIL), Monsieur Serge PALOMBA (procuration à Céline KRAMER), Madame Caroline BONTEMPS (procuration à Corinne GASPARRI), Madame Isabelle BARRAGAN (procuration à Yannick FERAUD), Madame Sylvie LELONG (procuration à Nicole TUDELLA), Pierre FERNANDEZ.

**Secrétaire de séance** : Madame Thérèse HASSEVELDE est désignée à l'unanimité.

**Convocation et affichage** : 27 septembre 2018.

\*\*\*\*\*

### **60. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2018**

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations sur le compte rendu de la séance du 15 octobre 2018 et fait procéder à un vote en vue de l'approbation de ce compte rendu.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ADOpte** le compte rendu de la séance du 15 octobre 2018.

### **61. REAMENAGEMENT D'UN EMPRUNT GARANTI AU BENEFICE DE GRAND DELTA HABITAT (RÉSIDENCE LE CLOS MARCOUX)**

**Rapporteur : Monsieur François MAIMONE**

Monsieur le Rapporteur indique que *la loi de finances 2018 a créé la Réduction de Loyer de Solidarité afin de compenser pour les locataires HLM la baisse de l'aide au logement décidée par l'Etat. Afin de permettre aux bailleurs sociaux de compenser cette mesure, la possibilité leur est offerte de demander un allongement de 10 ans de la durée de leurs emprunts.*

*Dans un courrier reçu le 8 octobre dernier, GRAND DELTA HABITAT nous informe avoir obtenu de la Caisse des Dépôts et Consignations le réaménagement et l'allongement du prêt référencé en*



## COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

annexe de la présente délibération (avenant 85341), initialement garanti par la commune de Châteauneuf-du-Pape. En conséquence, la commune est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement dudit prêt.

La garantie de la commune de Châteauneuf-du-Pape est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil

### **Article 1 :**

La Commune de Châteauneuf-du-Pape réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %.

### **Article 3 :**



## COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de Châteauneuf du Pape s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** l'avenant de réaménagement du prêt garanti selon les conditions ci-dessus.

### **62. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2018**

**Rapporteur : Monsieur François MAIMONE**

Monsieur le Rapporteur indique qu'il appartient de prendre une décision modificative n°2 au budget communal 2018, correspondant à l'ajustement de certains crédits :

Section et Article	Libellé	Recettes	Dépenses
Fonctionnement 64131 D (012)	Personnel non titulaire		+ 10 000.00 €
Fonctionnement 6419 R (013)	Remboursement sur rémunération	+ 10 000.00 €	
Investissement 1321 D (13)	Etat, Subvention équipement		+ 5 843.40 €
Investissement 10226 R (10)	Taxe aménagement	+ 5 843.40 €	



## COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADOpte** la décision modificative n° 2 conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

### 63. ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres de l'Assemblée qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

La délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant qu'il y a lieu de faire application de cette procédure, il propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens pour le budget de la commune, selon le tableau ci-dessous :

	CREDITS OUVERTS EN 2018	APPLICATION DE LA LIMITE DU ¼ (maxi)
Chapitre 20	44 198,00	11 049,50
Chapitre 204	12 000,00	3 000,00
Chapitre 21	257 503,00	64 375,75
Chapitre 23	331 404,60	82 851,15

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour, 1 contre (Sylvie LELONG),

**ADOpte** la présente délibération et **AUTORISE** Monsieur le Maire, en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2019 et dans la limite du quart des crédits ouverts en 2018 et que l'affectation des crédits budgétaires est donnée dans le tableau ci-dessus présenté à l'Assemblée.



# COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## 64. LES TERRES BLANCHES : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA DESAFFECTATION, DU DEPLACEMENT ET DE LA CESSIION DE LA PARTIE DU CHEMIN RURAL CR : 339, A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire rappelle :

Le déplacement et la cession d'une partie du chemin rural des Terres Blanches impliquaient le lancement d'une enquête publique.

- La Commune devra céder la partie qui a fait l'objet de l'enquête publique correspondant à une surface de 179 m<sup>2</sup>.

- Le propriétaire du Domaine des Terres Blanches devra aménager le nouveau tronçon et ce conformément à ce qui a été posé dans le dossier d'enquête publique. Il devra enfin le céder à la Commune une fois son parfait achèvement constaté.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de la Voirie Routière ;

**VU** l'avis rendu par le service du Domaine en date du 28 septembre 2018 et fixant le prix de la cession à 179 euros ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2018 constatant la désaffectation et prescrivant l'enquête publique pour le déplacement et la cession d'une partie du chemin rural CR 339 ;

**VU** l'arrêté du Maire n° IA-2018/126, du 17 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique et désignation d'un commissaire enquêteur ;

**VU** l'enquête publique qui s'est tenue du 15 octobre 2018 au 29 octobre 2018 inclus ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions portant **AVIS FAVORABLE**, rendus le 29 novembre 2018 et annexés à la présente délibération ;

**Considérant que** la Commune cède la partie du chemin, soit 179 m<sup>2</sup> pour un montant de 179 euros (soit 1 euro le m<sup>2</sup>) ;



# COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**Considérant que** la Commune va intégrer à l'issu des travaux et de leur parfait achèvement, un tronçon de 179 m<sup>2</sup> ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** le déplacement et la cession du chemin rural suite à l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

**FIXE** le prix de cession à 179 euros et ce conformément à l'avis du service du DOMAINE,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à représenter la Commune dans la cession projetée et tout acte y affèrent.

### **65. AVIS DEFAVORABLE SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SEV EN RAISON DE LA NON-INTEGRATION DE LA CCPRO AUX COMMUNES MEMBRES, PAR LE MECANISME DE LA REPRESENTATION-SUBSTITUTION**

**Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL**

Monsieur le Rapporteur expose au conseil municipal que lors de la séance du 3 septembre 2018 le comité syndical du Syndicat d'électrification vauclusien a voté la modification de ses statuts et demande au Conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-18 ;

**Vu** la délibération n°33-2018 en date du 28 mai 2018 portant transfert de la compétence éclairage public au Syndicat d'électrification Vauclusien selon l'option A, à savoir exclusivement au titre des travaux d'investissement ;

**Vu** les statuts du SEV modifiés le 3 septembre 2018 et annexés à la présente délibération ;

**Vu** le courrier adressé par le Syndicat d'électrification vauclusien et notifiée le 12 septembre 2018 à Monsieur le Maire et demandant au Conseil municipal de se prononcer sur la modification de ses statuts du 3 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que pour écarter toute contradiction statutaire entre les compétences de la SEV et la CCPRO, les communes membres ont opté pour l'exercice de la compétence optionnelle éclairage public (option A), en représentation des communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon et Jonquières ;

**CONSIDERANT** que les modifications statutaires adressées par le SEV ne permettent nullement à la CCPRO de représenter 4 de ses communes membres ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**



## COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE un avis défavorable** sur la modification des statuts en ce qu'ils ne permettent pas l'adhésion de la CCPRO au SEV en représentation-substitution,

**CHARGE** Monsieur le Maire d'adresser la présente délibération au Syndicat.

### **66. MODERNISATION DU DISPOSITIF DE RECENSEMENT DES HEBERGEURS ET DE DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR**

**Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme : « *Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé* ».

A cet effet, un formulaire CERFA doit être établi et remis contre récépissé à la Mairie qui le consigne dans un registre et en informe La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange qui a institué depuis le 26 juin 2006 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire afin de financer son office intercommunal de tourisme.

Des dispositions identiques s'appliquent à la location de chambre d'hôte, pour lesquelles une déclaration doit être effectuée préalablement à l'exercice de l'activité conformément aux dispositions de l'article L. 324-4 du code du tourisme.

De manière à faciliter les procédures de déclaration et de paiement pour les hébergeurs et optimiser les conditions de recouvrement de cette taxe par la CCPRO à l'ère du numérique et de l'e-administration, la CCPRO et l'OTPRO ont travaillé ensemble sur une solution logicielle permettant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 de :

Proposer aux hébergeurs la **dématérialisation des CERFA** portant déclaration des meublés de tourisme ou location de chambre d'hôte,

Mettre à disposition des hébergeurs une **plate-forme de télédéclaration en ligne**, leur permettant de s'affranchir des formulaires papier pour la déclaration de leur taxe de séjour,

Mettre à disposition de l'administration communautaire des **outils automatisés de relance et d'analyse de la taxe**, susceptibles d'évaluer la sincérité des déclarations et d'orienter plus efficacement les contrôles de son régisseur,

**Dématérialiser le paiement** en offrant la possibilité aux hébergeurs de reverser la taxe de séjour par carte bancaire,

Disposer d'un **observatoire des nuitées** touristiques et de connaître ainsi la structure et l'évolution de l'offre touristique du territoire.



## COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte tenu du positionnement de l'Office de tourisme, au plus près du terrain et des hébergeurs, il a été retenu que l'acquisition et le déploiement de cette solution logicielle soit assurée par ce dernier ; la CCPRO restant pour sa part sur des fonctions de recouvrement de la taxe.

Ce dispositif ayant été entériné par le Conseil Communautaire de manière unanime le 27 septembre dernier, l'OTPRO va prochainement mettre à disposition de chaque commune et de manière gracieuse une plate-forme d'enregistrement et de dématérialisation des CERFA permettant de faciliter la procédure d'enregistrement pour les propriétaires de meublés de tourisme et de chambre d'hôte, et d'ainsi automatiser l'actualisation des bases de données hébergeurs.

La procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et des chambres d'hôte relevant de la pleine compétence des communes, il est cependant indispensable pour la parfaite réussite de cette démarche que le conseil municipal se prononce de manière concordante sur la dématérialisation des CERFA.

De manière à assurer la pleine réussite du dispositif et garantir le caractère exhaustif des analyses, il est précisé que le nouveau dispositif de télédéclaration a vocation à suppléer à toute autre modalité de déclaration actuellement en vigueur.

Il convient que le conseil se prononce.

**VU** les articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme relatifs à la déclaration en mairie des meublés de tourisme,

**VU** les articles L. 324-4 et D. 324-15 du code du tourisme relatifs à la déclaration en mairie de location de chambre d'hôtel,

**VU** la délibération du conseil de communauté n°2018077 en date du 27/09/2018 relative à la mise en place de la télédéclaration et du télépaiement de la taxe de séjour,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'accompagner cette dématérialisation en modernisant les conditions de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôte,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la dématérialisation des CERFA de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes du territoire communal ainsi que leur gestion via la plateforme internet mise à disposition par l'OTPRO à cet effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**PREND ACTE** que cette dématérialisation permettra à la CCPRO, en charge du recouvrement de la taxe de séjour, de tenir à jour la liste des hébergements du territoire et d'optimiser son recouvrement,

**DIT** que la mise en place de ces nouveaux services fera l'objet d'une communication adaptée de la CCPRO et de son OTRPRO auprès des agents communaux, des hébergeurs et des particuliers.



# COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## 67. RAPPORT D'ACTIVITE 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CCPRO

Rapporteur : Monsieur Salvador TENZA

La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange est compétente pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le Conseil Communautaire a approuvé en date du 27 septembre 2018 son rapport d'activité 2017 sur le prix et la qualité du service.

Conformément aux dispositions du CGCT, les rapports annuels relatifs au prix et à la qualité du SPANC doivent être présentés aux conseils municipaux des communes membres,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2017 du service public d'assainissement non collectif (SPANC) établi par la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO).

---

### INFORMATIONS

✚ **DÉCISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE SES DÉLÉGATIONS :**

- Décision n°14/2018 : réhabilitation de la Maison Lançon en Maison du Tourisme et de la Culture

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 50.

Le Maire,  
Claude AVRIL